

(1)

(N<sup>o</sup> 199.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MAI 1863.

---

### CONCESSION DE DIVERS CHEMINS DE FER (\*).

---

*Amendements présentés par M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.*

#### ART. 3 (amendé).

Le Gouvernement est autorisé à concéder :

*A.* A la Société du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois, un chemin de fer.....  
(comme au projet).

*B.* Au sieur François Lancelot, à titre d'extension de sa concession d'un chemin de fer de Malines à S<sup>t</sup>-Nicolas, et aux clauses et conditions du cahier des charges de ladite concession, du 4 avril 1862.

1<sup>o</sup> Un chemin de fer de S<sup>t</sup>-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst;

2<sup>o</sup> Un chemin de fer de Tamise à Termonde, passant par Hamme.

#### ART. 5 (nouveau).

Le Gouvernement est autorisé à accorder, en un ou plusieurs termes, au sieur Émile Du Pré ou à ses ayants droit, pour se conformer aux prescriptions régissant la concession d'un chemin de fer de Frameries à Chimay, une prorogation de délai qui ne pourra dépasser le 12 mai 1864.

L'article 5 ancien devient l'article 6.

L'article 6 ancien devient l'article 7.

---

(\*) Projet de loi n<sup>o</sup> 101.  
Rapport n<sup>o</sup> 130.

*Amendement présenté par MM. ANSIAU et J. JOURET.*

**ART. 2.**

Ajouter le paragraphe suivant :

C. Un chemin de fer direct de Houdeng à Jurbise par le Rœulx.

---

*Amendement présenté par M. DOLEZ.*

Ajouter à l'amendement de MM. Jouret et Ansiau :

Et un chemin de fer direct de Jemmapes à Jurbise.

---

*Amendement présenté par M. THIBAUT.*

1°. *Art. 1<sup>er</sup>, lit. A. 3°* Un chemin de fer prenant son origine à celui de Bouillon vers Bastogne, passant par ou près Gédinne, et se raccordant au 2<sup>me</sup> chemin énoncé ci-dessus, entre Beauraing et Rochefort.

2°. *Art. 14 du cahier des charges, § 2.* Toutefois les concessionnaires auront le droit de n'entreprendre l'exécution de la ligne prenant son origine à celle de Bouillon vers Bastogne et se raccordant à la 2<sup>me</sup> ligne énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, qu'après l'achèvement et la mise en exploitation des sections de ces deux lignes comprises, d'une part, entre Bouillon et Bastogne, et d'autre part, entre la Meuse et le chemin de fer du Luxembourg à Aye ou Jemelle. Il leur est accordé un délai spécial de deux années, pour l'exécution de ladite ligne.

§ 3. Quant au second embranchement faisant partie de la 1<sup>re</sup> ligne énoncée également audit art. 1<sup>er</sup>, les concessionnaires auront le droit de n'en entreprendre l'exécution qu'à l'expiration du délai de cinq ans stipulé au § 1<sup>er</sup>, et dans tous les cas, il leur est accordé d'avance un délai spécial et supplémentaire de deux années pour l'exécution, comme de ne pourvoir provisoirement à la formation du capital nécessaire à cette exécution.